

**Titre**

CRD Bordeaux, 12 juil. 2021

DECISION DU CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE  
DES BARREAUX DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX

AUDIENCE DU 12 JUILLET 2021

Poursuites contre Monsieur X ,  
Avocat au Barreau de Périgueux.

Ont siégé :

Président : Monsieur le Bâtonnier Alexis GAUCHER-PIOLA (Libourne)

Membres titulaires :

Monsieur le Bâtonnier Manuel DUCASSE (Bordeaux)  
Madame Solène ROQUAIN-BARDET (Bordeaux)  
Madame Dominique BASTROT (Bordeaux)  
Monsieur Dominique DELTHIL (Bordeaux)  
Madame Emmanuelle GERARD-DEPREZ (Bordeaux)  
Madame Clarisse CASANOVA (Bordeaux)  
Monsieur le Bâtonnier Dominique ASSIER (Bergerac)  
Madame Cécile BARBERA-GERAL (Charente)  
Monsieur le Bâtonnier Sébastien GROLEAU (Charente)  
Monsieur Pierre DANIEL-LAMAZIERE (Périgueux)  
Madame le Bâtonnier Marie-Laurence BRUS (Périgueux)

Membre suppléant :

Monsieur David BONNAN (Libourne)

**I - PROCEDURE**

Par acte de saisine du Conseil de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux en date du 8 décembre 2020, Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Périgueux saisissait ledit Conseil dans les termes suivants :

« M. LG , avocat au barreau de PERIGUEUX et président de la CARPA de PERIGUEUX, alors en cours de fusion avec la CARPA du SUD-OUEST, a informé la Bâtonnière soussignée, par lettre du 31 janvier 2020, comportant dix pièces en annexe, des faits suivants (pièce 1) :

Par bordereau de mouvements CARPA, en date du 12 décembre 2019, M. X , avocat au barreau de PERIGUEUX, a demandé le retrait à son profit, à titre de solde d'honoraires de résultat, de la somme de 42.494,62 € sur les fonds consignés au profit de la société LM SAS, inscrite au RCS de PERIGUEUX sous le numéro 581 980 612 représentée par sa présidente, Mme G , dont le siège social était alors 21 cours Montaigne à PERIGUEUX (pièce 2 : bordereau de mouvements CARPA du 12 décembre 2019).

A cette demande de retrait de fonds à son profit, était jointe une quittance de solde d'honoraires de résultat, en date du 12 décembre 2019 (pièce 3), adossée à une convention d'honoraires, du 26 février 2009, pour un honoraire de résultat TTC s'élevant à 44.601,79 €, somme supérieure aux fonds restant consignés dans ce sous compte CARPA.

M. X avait joint également à sa demande de retrait de fonds un jugement

du Tribunal de grande instance de BRIVE, en date du 9 mai 2014, dans lequel il représentait, outre la LM SAS, Michelle, Bruno et Nicolas G .

Le dispositif de ce jugement (pièce 4) était le suivant :

« PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, après en avoir délibéré, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, mis à disposition au greffe ;

REJETTE la demande de renvoi de l'affaire devant le juge de la mise en état ;

REJETTE l'exception de nullité et l'exception d'irrecevabilité présentées par la SA MMA TARD ;

CONDAMNE in solidum la SCI PR et la SAS AG , prises en la personne de leur représentant légal, à payer à la SAS LM

- La somme de QUATRE CENT DOUZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS et SOIXANTE TREIZE CENTIMES (412.992,73 €) en réparation de son préjudice de jouissance ;

- La somme de CENT TRENTE MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS (130.730 €) en réparation de son préjudice économique ;

- La somme de MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT CINQ EUROS ET SEIZE CENTIMES (1.385,16 €) au titre des dommages en stock non indemnisés par l'assureur ;

REJETTE la demande présentée par la SAS LM au titre du préjudice de jouissance postérieur au 30 novembre 2013 ;

ORDONNE la déconsignation de la somme de QUATRE CENT DOUZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS ET SOIXANTE TREIZE CENTIMENTS (412.992,73 €) sur le compte CARPA au profit de la SAS LM ;

CONDAMNE in solidum la SCI PR et la SAS AG , prises en la personne de leur représentant légal, à payer à madame G et à messieurs Bruno G et Nicolas G la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 €) chacun en réparation de leur préjudice moral ;

REJETTE la demande présentée par madame G et messieurs Bruno G et Nicolas G au titre de la perte de valeur des titres sociaux ;

PRONONCE l'exécution provisoire du présent jugement à hauteur de QUATRE CENT DOUZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS ET SOIXANTE TREIZE CENTIMES (412.992,73 €) ;

REJETTE les demandes présentées à l'encontre de la compagnie d'assurance MMA TARD ;

CONDAMNE in solidum la SCI PR et la SA AG , prises en la personne de leur représentant légal, à payer à madame G et à messieurs Bruno G et Nicolas G et à la SAS LM prise en la personne de son représentant légal, la somme de VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000 €) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE in solidum la SCI PR et la SA AG , prises en la personne de leur représentant légal, aux entiers dépens comprenant les frais d'huissier de justice, le coût de l'expertise BARDON, les honoraires du Groupe la BREGERE et le coût de l'expertise judiciaire. »

Etait jointe également à la demande de M. X une convention d'honoraires, en date du 26 février 2009 (pièce 5), comportant sous l'article 3, des honoraires de diligence à raison de 200 € HT de l'heure et un honoraire de résultat ainsi stipulé :

7 %HT de l'économie réalisée concernant le loyer d'août 2008 (22.425 €)  
10 %HT du montant des sommes récupérées au titre du préjudice d'exploitation et d'éventuels loyers de septembre et octobre 2008 qui seraient remboursés.

L'historique du compte CARPA (pièce 6) laissait apparaître qu'il n'avait pas connu de mouvement depuis le 2 mai 2016.

A cette date, une lettre-chèque avait été émise au profit de M. X à titre d'honoraires pour 21.223,70 € TTC a, ensuite, une lettre-chèque au profit de la SAS LM de 131.710,53 €, le reliquat du compte CARPA s'élevant donc à la somme de 42.494,62 € à la date du 2 mai 2016.

Le chèque correspondant de 42.494,62 € a été établi à l'ordre de M. X par une préposée de la CARPA mais, dans le cadre de sa fonction de contrôle, M. LG a demandé à M. X , avant de lui remettre cette lettre-chèque, de justifier de l'autorisation de son client, sa quittance de solde d'honoraires de résultat de 44.601,79 € en date du 12 décembre 2019 étant établie sur le papier à en-tête de son cabinet (E et associés) mais ne comportant aucune autorisation de déconsignation de cette somme de sa cliente

M. LG a rappelé à M. X les règles élémentaires selon lesquelles tout retrait d'une somme sur un compte CARPA à titre d'honoraires devait être impérativement accompagné d'une autorisation expresse du client.

Par fax du 20 décembre 2019, M. X a adressé à M. LG la même quittance du 12 décembre 2019, avec en bas à droite la mention manuscrite suivante, suivie d'une signature illisible : « Bon pour autorisation de prélèvement CARPA » (pièce 7).

M. LG a alors indiqué à M. X que cette autorisation de prélèvement n'était pas conforme, une autorisation d'une telle nature devant émaner des clients qui doivent expressément indiquer qu'ils « autorisent l'avocat à prélever la somme de X.. euros qui leur sont dus à titre d'honoraires ».

M. X a, alors, répondu que sa cliente partait en congés et qu'elle avait signé l'autorisation de prélèvement d'honoraires dans l'urgence, de, sorte qu'il allait lui deMander de la rectifier à son retour de congés, le 30 décembre 2019.

Le 30 décembre 2019, M. X a déposé, dans la case CARPA au Palais de Justice de PERIGUEUX, la même quittance de solde d'honoraires de résultat du 12 décembre 2019, avec la mention manuscrite suivante, en bas à droite, suivie d'une signature illisible : « Bon pour autorisation de prélèvement CARPA de 44.601,79 € » (pièce 8).

Cette autorisation de prélèvement n'étant pas davantage satisfaisante, M. LG a indiqué à M. X qu'il s'agissait de la même autorisation de prélèvement que précédemment, avec simplement l'ajout de la mention « de 44.601,79 € ».

Il s'en est suivi un échange de SMS entre M. LG et M. X qui a fait l'objet d'un constat de Me ESTRADÉ, huissier de justice à PERIGUEUX, en date du 31 janvier 2020 établi à la demande de la CARPA dite CARPA du Sud-Ouest (pièce 9).

Par SMS du 31 décembre 2019, M. X écrivait à M. LG « quittance CARPA régularisée. Je la mets dans la case CARPA ? » (il s'agissait de la dernière quittance sur laquelle figurait la mention manuscrite suivie d'une signature toujours illisible « Bon pour autorisation de prélèvement CARPA de 44.601,79 € »).

D'autres SMS seront échangés entre M. LG et M. X dans le courant du mois de janvier, M. X insistant pour que le chèque lui soit remis.

M. LG , constatant que M. X n'était pas en mesure de lui communiquer une autorisation expresse du client, a fixé un rendez-vous avec M. X dans les locaux de la CARPA de PERIGUEUX, le mardi 14 janvier 2020 à 9 heures, afin que M. X lui fournisse un document émanant de sa cliente, l'autorisant expressément à déconsigner la somme demeurée consignée, à son profit à titre d'honoraires.

M. X lui ayant donné des explications embarrassées, M. LG a adressé un mail à Mme G , présidente de la SAS LM , le 27 janvier 2020, pour lui demander si elle avait « signé le document joint après la mention manuscrite : Bon pour autorisation de prélèvement CARPA de 44.601,79 € » ou «quelqu'un de la société LM . » (pièce 10)

Par mail du 28 janvier 2020, Mme G , ès qualités, (pièce 10) répondait :

« Vous me soumettez un document en date du 12 décembre 2019 émanant du cabinet E (cabinet de M. X ) relatif à une quittance de solde d'honoraires de résultat, suite au procès LM / PR .

La mention manuscrite qui figure en bas de page n'est pas de ma main, ni d'aucune autre personne de ma société qui détiennent le pouvoir de signature de ce type de document.

Pour information, vous voudrez bien noter que depuis 2016 notre société a changé de nom et d'adresse. Elle est inscrite au TC (Tribunal de commerce) de BERGERAC : SAS LMG 24100 BERGERAC».

Après avoir reçu cette information que la cliente de M. X n'avait donné aucune autorisation de déconsigner la somme litigieuse du compte CARPA, au profit de M. X , M. LG a convoqué ce dernier pour une réunion dans les locaux de la CARPA, le 19 février 2020, en présence de M. Alexandre LEMERCIER, avocat au barreau de PERIGUEUX et membre du conseil d'administration de la CARPA de PERIGUEUX.

Au cours de cet entretien, M. X a reconnu que les mentions manuscrites et la signature figurant sur les quittances de solde d'honoraires du 12 décembre 2019 n'étaient pas de sa cliente et a fini par admettre que c'était lui qui avait apposé la mention manuscrite et la signature figurant sous celle-ci.

Par lettre du 24 février 2020 (pièce 11), M. LEMERCIER a rédigé un compte-rendu de cet entretien au cours duquel il a été précisé à M. X qu'il s'était ainsi rendu coupable d'un faux, ce que M. X a contesté.

Le comportement de M. X est apparu d'autant plus critiquable que M. LG a souligné que M. X s'était déplacé au siège de la CARPA DU SUD OUEST à BORDEAUX, pour tenter d'obtenir l'annulation du premier chèque au titre de ce prélèvement (avant contrôle) pour obtenir la remise d'un chèque en remplacement et ainsi éviter le contrôle de M. LG , président de la CARPA.

Par lettre du 6 mars 2020 (pièce 12 avec deux annexes), M. X a, ensuite, indiqué à M. LG , qu'après avoir examiné la situation comptable, il était parvenu à la conclusion que le solde créditeur figurant sur ce sous compte CARPA devait revenir, en définitive, à l'adversaire de la société LM , la SCI PR .

Il a déclaré avoir [pensé] par erreur pouvoir solliciter le décaissement CARPA ».

M. LG a informé la Bâtonnière soussignée de l'ensemble des informations qu'il avait recueillies, par lettre du 10 mars 2020 (pièce 13).

La Bâtonnière soussignée a alors convoqué par lettre recommandée avec AR du 13 mars 2020 M. X dans les locaux de l'Ordre, le jeudi 19 mars 2020 à 18 heures, afin de l'entendre dans le cadre d'une enquête déontologique (pièce 14).

Compte tenu des mesures de confinement, cette convocation était annulée et une nouvelle convocation était adressée par lettre recommandée avec AR à M. X, le 18 mai 2020, pour un entretien fixé le 28 mai suivant à 16 heures (pièces 15 et 16).

Ce jour-là M. X a expliqué à la Bâtonnière soussignée la procédure qui avait conduit au jugement du Tribunal de grande instance de GRIVE, en date du 9 mai 2014, et que, depuis l'année 2014, le dossier « avait dormi » et qu'à la fin de l'année 2019, au moment de l'archivage du dossier, il avait reçu le relevé CARPA des affaires dormantes, avec ce solde de 42.494,62 € ; qu'il avait cru que cela correspondait à peu près aux honoraires qui lui restaient dus, d'environ 44.000 €, et qu'il avait établi la facture, quatre ans après, d'honoraires de résultat, en ajoutant : « J'étais aux abois et avais besoin d'argent, j'ai fait le con. » et « c'est ma première faute en 36 ans. J'ai merdé ».

La Bâtonnière soussignée a établi le rapport déontologique le 8 septembre 2020 (pièce 17).

Il apparaît donc que M. X a tenté d'appréhender une somme importante de 42.194,62 € se trouvant sur son compte CARPA à l'aide d'autorisations de prélèvement d'honoraires falsifiées.

Ces faits constituent un manquement aux règles professionnelles, en particulier aux dispositions de l'article 229 du décret du 27 novembre 1991 :

« Sous réserve de justifier d'un mandat spécial dans les cas où il est exigé, l'avocat procède aux règlements pécuniaires liés à son activité professionnelle, en observant les règles fixées par le présent décret et par le règlement intérieur du barreau. »

Précisément, le Règlement intérieur national de la profession d'avocat dispose, en son article 21.3.8.4 :

« Les fonds des clients doivent être transférés à leurs propriétaires dans les meilleurs délais ou dans des conditions autorisées par eux. »

Les faits portés à la connaissance de la Bâtonnière soussignée présentent un caractère de gravité évident et sont susceptibles de revêtir la qualification de manquements caractérisés à l'obligation de délicatesse visée à l'article 183 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 et ces faits peuvent encore constituer des manquements graves à l'honneur et à la probité.

Il résulte de ce qui précède que la Bâtonnière de l'Ordre est fondée à saisir le Conseil de discipline, considérant que les faits précités constituent indiscutablement des manquements caractérisés aux obligations de délicatesse, d'honneur et de probité visées à l'article 183 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 qui énonce :

« Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tous manquements à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extra-professionnels, exposent l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184 ».

En conséquence, en application de l'article 188 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, la Bâtonnière soussignée a l'honneur de saisir le Conseil de discipline des avocats du ressort de la Cour d'appel de BORDEAUX des faits analysés ci-dessus dont elle estime qu'ils sont susceptibles de recevoir la qualification des sanctions prévues aux articles 183 et 184 dudit décret ».

Par décision en date du 16 décembre 2020, le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Périgueux désignait Maître Stéphanie BOUDEIX et Maître Franck LAFAYE afin d'établir le rapport d'instruction disciplinaire.

Ledit rapport était déposé le 13 avril 2021.

Par signification du 25 mai 2021, Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Périgueux faisait délivrer à Monsieur X citation à comparaître devant le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux en vue de l'audience du 24 juin 2021 à 17 heures.

A la demande du conseil de Monsieur X, l'affaire était renvoyée à l'audience du 12 juillet 2021 à 15 heures.

Chacune des parties a communiqué contradictoirement ses conclusions et pièces.

Le 12 juillet 2021 à 15 heures, l'audience s'est ouverte sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier GAUCHER-PIOLA avec la composition mentionnée en tête des présentes.

Maître X était assisté de ses conseils Madame la Bâtonnière Anne CADIOT-FEIDT et Maître Jean GONTHIER.

Maître X, sur interrogation de Monsieur le Bâtonnier GAUCHER-PIOLA, n'a pas souhaité solliciter que l'audience se tienne en huis-clos.

En audience publique, le Président a donc donné lecture de l'acte de saisine du 8 décembre 2020.

Puis le Président et les membres du Conseil de Discipline ont demandé à Monsieur X de préciser un certain nombre de points du dossier.

Monsieur X a déclaré à l'audience être « anéanti » par ce dossier et a reconnu être bien l'auteur de la mention manuscrite et de la signature portées sur la facture de son cabinet du 12 décembre 2019 (mention « bon pour autorisation de prélèvement CARPA de 44.601,79 euros »).

Sur question du Conseil qui lui indique ne pas reconnaître sa signature, il explique ne pas avoir cherché à imiter la signature de quelqu'un d'autre.

Il précise qu'il s'est aperçu de l'existence d'un boni sur le sous-compte CARPA de l'affaire de la SAS LM à l'occasion d'une communication par la CARPA d'un relevé des affaires dormantes.

Il explique qu'il lui arrive de signer de deux façons différentes : soit une signature comportant principalement ses initiales, soit sa signature originale.

Il indique avoir cru, dans un premier temps, que le boni présent sur son sous-compte CARPA de l'affaire LM lui revenait et c'est la raison pour laquelle il a établi une facture d'un montant de 44.601,79 euros le 12 décembre 2019 sur laquelle il reconnaît avoir apposé la mention manuscrite précitée ainsi qu'une signature.

Il explique avoir été, dans cette période-là, certifié médical à l'appui, en grande période de détresse psychologique et de confusion, expliquant ainsi avoir traité la gestion de l'affectation de ce boni du sous-compte CARPA de façon hasardeuse puisque dans un premier temps il a tenté

d'appréhender, à titre d'honoraires, cette somme, puis il a fait en sorte de la faire débloquer au profit du confrère de la partie adverse et finalement, après une étude plus poussée de son dossier, il a affecté cette somme à sa cliente au titre de l'exécution de la décision rendue dans le cadre de l'affaire LM /SCI PR .

La parole a ensuite été donnée aux conseils de Maître X afin qu'ils développent in limine litis leur demande de nullité de la procédure.

Puis Madame le Bâtonnier du Barreau de Périgueux a répliqué sur les moyens de nullité de forme et a été entendue en ses réquisitions de fond aux termes desquelles elle a sollicité la radiation.

Maître Anne CADIOT-FEIDT a repris la parole, pour la défense, sur le fond.

La parole a été donnée en dernier à Monsieur X qui a rappelé être « anéanti » par cette procédure disciplinaire. Il n'a pas ajouté d'autres observations à celles de ses avocats.

L'audience a été levée par le Président indiquant que le délibéré serait rendu sur le siège et le Conseil s'est réuni pour délibérer.

## II – SUR LES DEMANDES DE NULLITE DE LA PROCEDURE ET DE LA CITATION

Le Conseil retient que l'acte de saisine du 8 décembre 2020 prend sa source dans la lettre d'information de Monsieur le Président de la CARPA LG , du 31 janvier 2020, adressée à Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Périgueux.

Dans cette lettre, le Président de la CARPA informe le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Périgueux des difficultés qu'il a rencontrées avec Maître X pour que celui-ci puisse lui justifier de l'autorisation manuscrite et signée de sa cliente, la SAS LM , tendant à la déconsignation à son profit, et à titre d'honoraires, de la somme de 42.494,62 euros.

Dans ladite lettre, il est fait état des échanges de SMS entre lui et Maître X mais aussi de l'information de la cliente de Maître X , Madame G , gérante de la société LM , qu'il a pris l'initiative d'interroger, celle-ci ayant écrit:

« Vous me soumettez un document en date du 12 décembre 2019 émanant du cabinet E, relatif à une quittance de solde d'honoraires de résultat suite au procès LM /PR .

La mention manuscrite qui figure en bas de page n'est pas de ma main ni d'aucune autre personne de ma société qui détienne le pouvoir de signature de ce type de document ».

En interrogeant la cliente de Maître X sur l'authenticité de la signature sur laquelle il avait des doutes, le Président de la CARPA n'a fait qu'user de son pouvoir de contrôle de l'administration des fonds de tiers.

Le Conseil retient que pour lever le doute sur l'authenticité de cette signature, le Président de la CARPA n'avait pas d'autre solution que d'interroger la cliente de Maître X , puisque les échanges de SMS ne lui ont pas permis de se convaincre de la légitimité d'un tel décaissement d'honoraires au profit de Me X .

Le Conseil retient que c'est après avoir reçu la réponse de la cliente de Maître X le 28 janvier 2020, que Monsieur le Président de la CARPA saisissait alors immédiatement Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Périgueux par courrier du 31 janvier 2020, sans que cette lettre ne fasse état d'aucun acte d'instruction qui aurait été illégalement diligenté par Monsieur le Président de la CARPA.

Le Conseil estime d'une part que l'acte de saisine relate en pages n°1 à 4 les faits qui ont motivé le Président de la CARPA à écrire la correspondance du 31 janvier 2020 et d'autre part que ce sont principalement sur ces faits que l'acte de saisine est fondé, lesquels faits ne sauraient relever d'un excès de pouvoir.

Par ailleurs, le Conseil de Discipline retient que la lettre du 5 février 2020 par laquelle le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Périgueux écrivait à Monsieur le Président de la CARPA afin de :

« Vous voudrez bien lui demander de préciser s'il s'agit de sa signature ou de la signature de toute personne habituée

Puis vous devez convoquer Monsieur X en lui expliquant que vous ne pouvez libérer la somme dont s'agit dans la mesure où la représentante légale de la SAS LM conteste lui avoir donné l'autorisation de déconsigner, et vous attendez ses explications avant la saisine éventuelle du Bâtonnier »

ne saurait correspondre à une délégation d'enquête déontologique telle que cette délégation est définie à l'article 187 du décret du 27 novembre 1991.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'enquête déontologique n'a pas de caractère obligatoire et que celle-ci a été, en l'espèce, accomplie de façon propre et autonome par Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Périgueux le 8 septembre 2020.

Le Conseil retenant que l'acte de saisine du 8 décembre 2020 trouve sa source dans la lettre du Président de la CARPA au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Périgueux du 31 janvier 2020, et considérant que dans ladite lettre il est évoqué l'ensemble des échanges de SMS et notamment le SMS aux termes duquel Maître X écrivait « effectivement, je le sais mais la cliente me l'a signée dans l'urgence » alors que la cliente écrivait le 28 janvier 2020 n'avoir jamais signé l'autorisation de prélèvement ni apposé sa signature ;

Retenant en outre que ces seuls éléments contenus dans la lettre du 31 janvier 2020 ont permis d'alerter le Bâtonnier du Barreau de Périgueux et l'ont donc ainsi légitimement autorisé à saisir le Conseil de Discipline, sans que le procès-verbal de constat dressé par Monsieur le Président de la CARPA des échanges de SMS, ou encore le rendez-vous organisé par ce dernier en présence de Monsieur LEMERCIER, pour recueillir les déclarations de Monsieur X , ne constituent une nullité de la procédure disciplinaire et de la citation,

Le Conseil rejette les exceptions de nullité de la procédure disciplinaire.

## III – SUR LE FOND

A l'audience, Monsieur X a confirmé qu'il était bien l'auteur de la mention manuscrite d'autorisation de prélèvement et de la signature, portées sur la facture litigieuse du 12 décembre 2019 alors pourtant qu'il avait déclaré par SMS au Président de la CARPA que c'était sa cliente qui en était signataire.

Le Conseil retient que les échanges de SMS, les rectifications de la facture litigieuses, son déplacement à la CARPA de BORDEAUX dont il ne relevait pas, afin de tenter de faire annuler le chèque pour en éditer un nouveau caractérisent à l'évidence des manœuvres et une insistance de Monsieur X à tenter coûte que coûte d'obtenir décaissement à son profit, de la somme litigieuse, sans accord de sa cliente.

Interrogé par le Conseil de discipline, sur ces manœuvres, Monsieur X a indiqué à plusieurs reprises, ne pouvoir expliquer clairement son comportement, étant alors en ces moments, en grande confusion d'esprit.

Les conseils de Maître X ont rappelé, reprenant leurs conclusions au fond, que ce dernier n'a jamais fait l'objet de sanctions disciplinaires depuis 35 ans de carrière et que ces faits sont restés au stade de seule tentative sans n'avoir causé aucun préjudice à quiconque.

Par ces motifs, le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux statuant par procédure contradictoire après audience publique et en premier ressort,

Rejette les exceptions de nullité de procédure développées par les conseils de Maître X .

Juge que les faits dont il est saisi sont constitutifs d'une faute disciplinaire en contravention avec les principes essentiels de délicatesse, d'honneur et de probité, de la profession d'avocat visés à l'article 183 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991.

Prononce une sanction d'interdiction temporaire d'exercice professionnel

d'une durée de trois années dont 18 mois avec sursis.

Prononce une peine complémentaire d'interdiction, d'une durée de dix années, de faire partie du Conseil de l'Ordre, du Conseil National des Barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de Bâtonnier.

Dit que le présent arrêté disciplinaire sera notifié à Monsieur X , à Madame le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bordeaux et à Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Périgueux.

Fait à Bordeaux, le 12 juillet 2021.

Alexis GAUCHER-PIOLA  
Président

Solène ROQUAIN-BARDET  
Secrétaire